

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la  
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie  
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-  
**A/CONF.183/C.1/SR.4**

**4<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

173. La délégation turque n'est pas parfaitement convaincue par le libellé actuel de l'alinéa *i* du paragraphe 1, qui prête à confusion et pourrait dans la pratique faire l'objet d'interprétations divergentes.

174. Le Président, résumant les débats, constate que les délégations s'entendent sur le fait que le texte sur le génocide doit être renvoyé au Comité de rédaction. Les passages de ce texte qui ne sont pas entre crochets pourraient également être laissés aux soins du Comité de rédaction, étant entendu que les propositions concernant les éléments constitutifs des crimes seront reprises au moment du débat sur les crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont proposé de transférer les passages entre crochets du texte sur le génocide au chapitre III du projet de statut, mais d'autres ne peuvent pas arrêter leur position tant que l'on n'aura pas avancé davantage dans l'examen de ce chapitre III. Le Président propose donc de ne pas renvoyer pour l'instant les passages entre crochets au Comité de rédaction.

175. Toutes les délégations se sont prononcées en faveur de l'inscription des crimes contre l'humanité parmi ceux qui relèvent du statut. Pour ce qui est du texte introductif du paragraphe 1 de la partie correspondante, les vues divergent sur

le point de savoir si les qualificatifs « généralisée » et « systématique » doivent être reliés par « ou » ou bien par « et ». De nouveaux échanges de vues seront à l'évidence nécessaires.

176. Les opinions divergent également sur le point de savoir s'il faut établir un lien formel entre crimes contre l'humanité et conflit armé. Certaines délégations souhaitent aussi limiter la notion de « conflit armé » aux conflits armés internationaux.

177. L'interprétation de certains des crimes des alinéas *a* à *j* du paragraphe 1 a soulevé plusieurs questions. L'alinéa *i*, relatif aux « disparitions forcées », a suscité des observations sur le fond, dont il faudra tenir compte le moment venu. Quant à l'alinéa *j*, certaines délégations souhaiteraient y voir la liste exhaustive des « actes inhumains » qui en sont le sujet.

178. Il a été proposé d'ajouter le crime d'apartheid à la liste.

179. Il faudra poursuivre les délibérations sur le sort à réserver au paragraphe 2, que certaines délégations souhaitent voir disparaître alors que d'autres estiment que certaines des définitions qu'il contient pourraient être utiles en ce qu'elles faciliteraient l'accord général.

*La séance est levée à 13 heures.*

#### 4<sup>e</sup> séance

Mercredi 17 juin 1998, à 15 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.4

#### Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement**  
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

#### PROJET DE STATUT

##### CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

##### Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

##### *Crimes contre l'humanité (suite)*

1. Le Président invite la Commission plénière à reprendre l'examen des crimes contre l'humanité.

2. M. Piragoff (Canada) s'inquiète de la proposition tendant à établir nécessairement un lien entre crime contre l'humanité et conflit armé. Pour le Canada, en droit international moderne, ce lien n'est pas nécessaire, à preuve la Convention pour la

prévention et la répression du crime de génocide, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié de 1945, le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La décision prise par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadić confirme que le droit international coutumier ne considère pas non plus l'existence de ce lien comme une nécessité. Il serait rétrograde de réintroduire une telle obligation et d'empêcher ainsi la Cour pénale internationale de connaître des crimes contre l'humanité commis dans des contextes analogues à celui du Rwanda.

3. Pour ce qui est du texte introductif du paragraphe 1 de la rubrique consacrée aux crimes contre l'humanité, la formule « généralisée ou systématique » est clairement établie en droit international coutumier, à preuve les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Pour ce qui est du passage entre crochets consacré aux motifs de l'attaque lancée contre une population, le Canada pense que ces motifs ne font pas partie de la définition des crimes contre l'humanité en droit international coutumier et que toute mention de motifs ne ferait que compliquer la tâche du ministère public. De surcroît, si l'on veut dresser la liste des motifs de discrimination interdits,

on peut par inadvertance exclure certains groupes qui pourraient être victimes de crimes contre l'humanité.

4. **M. Balde** (Guinée) dit que sa délégation préfère la deuxième variante du texte introductif, sous réserve que l'on en fasse disparaître la mention de conflit armé, puisque les crimes contre l'humanité peuvent fort bien être commis en dehors d'un conflit armé. Pour ce qui est de la liste des actes constitutifs des crimes contre l'humanité, elle préférerait employer, à l'alinéa *e*, le terme plus général de « privation de liberté ». M. Balde souhaite retenir le paragraphe 2, qui donne des éclaircissements sur les actes figurant dans cette liste.

5. **M. Panin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation est tout à fait favorable à l'extension de la compétence de la Cour aux crimes contre l'humanité. Dans le texte introductif du paragraphe 1, il faudrait parler d'attaques « généralisées et systématiques » contre une population civile. Il ne fait aucun doute que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, et la Cour devrait avoir compétence à l'égard des crimes relevant du droit international général.

6. En ce qui concerne les actes énumérés aux alinéas *a* à *j*, la Fédération de Russie souhaiterait voir disparaître les alinéas *h* et *i*, dont le contenu serait couvert par l'alinéa *j*. Son choix n'est pas arrêté quant aux formules à utiliser dans la première partie de l'alinéa *e*. Cela dit, elle tient à mettre les autres délégations en garde contre une décision précipitée à l'égard du paragraphe 2, qui a beaucoup de qualités.

7. **M. Caflisch** (Suisse) dit que sa délégation se range à l'avis de la majorité, à savoir que la définition des crimes contre l'humanité doit être valable en temps de paix comme en temps de conflit armé, que ce conflit soit international ou interne. Dans le texte introductif du paragraphe 1, la délégation suisse préférerait la première solution, avec la formule « généralisée ou systématique ». Elle approuve la liste des crimes énumérés dans les alinéas *a* à *j*. Le fait de garder le paragraphe 2 risque de compliquer la situation ; peut-être faudrait-il mieux le supprimer si on n'arrive pas à le simplifier.

8. **M<sup>me</sup> Sundberg** (Suède) dit que sa délégation souhaite voir disparaître toute mention d'un lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés. La notion de crime contre l'humanité doit aussi couvrir les crimes commis en temps de paix et en temps de conflit interne. La Suède n'est pas favorable à l'idée de créer un nouveau seuil à partir duquel les crimes en question relèveraient de la compétence de la Cour et penche pour la formule « systématique ou généralisée » au paragraphe 1. Elle pense qu'il faut conserver tous les crimes énoncés aux alinéas *a* à *j*, mais réserve ses observations sur les formulations détaillées de ces alinéas pour le groupe de travail compétent. Elle est en faveur de la suppression du paragraphe 2.

9. **M. Krokmal** (Ukraine) dit que sa délégation n'a pas de position arrêtée quant à la conjonction qui doit unir « généralisée » et « systématique » dans le texte introductif du

paragraphe 1. La définition des crimes contre l'humanité ne devrait pas être limitée aux crimes qui se produisent dans le cadre de conflits internationaux. L'énumération des actes constitutifs des crimes contre l'humanité est acceptable. Comme le droit international général ne donne pas une définition très claire des actes énumérés au paragraphe 1, il faudrait peut-être examiner avec plus d'attention le paragraphe 2. Si l'idée de le conserver dans sa totalité n'est pas suffisamment soutenue, on pourrait renvoyer la question au groupe de travail.

10. **M. Shukri** (République arabe syrienne) dit que les Tribunaux de Tokyo et de Nuremberg ont été institués pour juger des crimes contre l'humanité commis dans le contexte d'une guerre. La limite n'est pas clairement tracée entre le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les violations des droits de l'homme, mais il ne suffit pas de faire assaut de rhétorique. La Conférence a pour mission de créer une cour pénale internationale et il ne faut pas compromettre ce qu'il y a de valable dans le projet de statut. Celui-ci peut présenter des lacunes, mais à quoi servirait une convention si peu appuyée qu'elle serait inapplicable.

11. **M. Lourenço** (Portugal) dit que sa délégation rejette comme les autres l'idée d'instituer un lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés, que ceux-ci soient internationaux ou non internationaux. Elle est en faveur de la formule « généralisée ou systématique ».

12. **M. Al-Shaibani** (Yémen) dit que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre. Ce qui les caractérise, c'est qu'ils sont commis à grande échelle.

13. **M. Pham Truong Giang** (Viet Nam) dit que les crimes contre l'humanité doivent relever de la compétence de la Cour. Ils peuvent être commis en temps de paix comme en temps de conflit armé, qu'il s'agisse d'un conflit interne ou international. Pour ce qui est du paragraphe 1, la délégation vietnamienne préfère la formule « généralisée ou systématique ». Quant au sort à réserver au paragraphe 2, elle n'a pas arrêté sa position.

14. **M. van der Wind** (Pays-Bas), se référant au texte introductif du paragraphe 1, dit que sa délégation préfère la première variante, qui ne prévoit aucun lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés ni quelque autre conflit. Elle préfère aussi la formule « généralisée ou systématique », qui postule l'existence d'un seuil. Mais elle n'est pas du tout convaincue par l'idée d'énumérer les motifs des crimes contre l'humanité, même si ces motifs sont une considération importante quand il s'agit de génocide. Les Pays-Bas acceptent la liste des actes inscrits dans le projet et souscrivent entièrement à ce qu'a dit la délégation italienne à la séance précédente à propos de l'alinéa *j*. En ce qui concerne le paragraphe 2, il lui semble inutile d'élaborer davantage la définition des concepts dans le statut lui-même.

15. **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahrein) dit que les crimes contre l'humanité commis en temps de paix sont

bien des crimes contre l'humanité. Cela dit, la Cour doit se concentrer sur les crimes les plus abominables et éviter de s'immiscer dans les affaires internes des États, comme le veut le principe de subsidiarité. En principe, la double qualité de « généralisée et systématique » devrait être mise en rapport avec un conflit armé. La délégation bahreïnite poursuivra les consultations sans idée préconçue.

16. **M. Fayomi** (Bénin) pense, comme d'autres, qu'un crime contre l'humanité est toujours tel, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de conflit armé. Il faut donc écarter l'idée d'établir un lien avec les conflits armés, ce qui serait trop restrictif. La délégation béninoise est en faveur du maintien du paragraphe 2, qui définit très utilement les crimes et leurs éléments constitutifs. Ce paragraphe sera très important au moment des mises en accusation. Il est regrettable que les définitions qu'il contient soient absentes du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

17. **M. Nagamine** (Japon) dit que sa délégation pense que les crimes contre l'humanité doivent relever du statut de la Cour. Elle incline pour la formule « généralisée et systématique » dans le texte introductif du paragraphe 1, et considère qu'il faut couvrir les crimes commis aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Pour ce qui est de la liste des actes constitutifs des crimes, le principe *nullum crimen sine lege* exige que l'on donne une définition claire de chacun. Mais on peut se demander s'il est bien opportun de dissocier l'extermination du meurtre ou du génocide. Il faudrait d'autre part qualifier la « déportation », pour bien faire comprendre que le terme ne vise pas, par exemple, les transferts de population consécutifs à des catastrophes naturelles majeures. De la même façon, il faudrait qualifier d'« illégal » le terme « emprisonnement ». Enfin, il faudrait opter pour une formulation plus précise à propos des « disparitions forcées ». Le paragraphe 2 serait utile en ce qu'il préciserait les actes dont il s'agit.

18. **M<sup>me</sup> Tasneem** (Bangladesh) dit que sa délégation est d'accord pour donner à la Cour une compétence propre à l'égard des crimes contre l'humanité, y compris ceux qui sont commis en temps de paix. Il a été observé à juste titre que la clef du consensus était le texte introductif du paragraphe 1. Le Bangladesh ne pense pas qu'il faille établir un lien nécessaire entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés, et approuve la proposition tendant à supprimer l'énumération des motifs des attaques contre des populations. La délégation bangladaise préfère la formule « généralisée ou systématique ». Elle approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas *a* à *j* sous réserve qu'on en précise le libellé, et approuve aussi la proposition mexicaine tendant à inscrire au nombre des crimes contre l'humanité l'apartheid, qui est défini comme tel dans la Constitution du Bangladesh. Enfin, le Bangladesh salue la proposition tendant à inclure l'emploi d'armes intolérables dans la liste des crimes contre l'humanité.

19. **M. Tankoano** (Niger) dit que les crimes contre l'humanité devraient toujours relever de la compétence de la Cour,

qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre et quels qu'en soient les motifs. Depuis la fin de la guerre froide, la plupart des crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre de conflits internes. Il ne faut pas oublier non plus que l'apartheid a été appliqué en temps de paix. La délégation nigérienne approuve l'observation faite par la délégation béninoise à propos des éléments constitutifs des crimes. Aucune disposition du statut ne devrait se prêter à des interprétations divergentes.

20. **M. Cede** (Autriche) dit que pour ce qui est du texte introductif du paragraphe 1, sa délégation préfère la première des solutions, où il n'est pas question de conflit armé, et la formule « généralisée ou systématique ». Il lui semble aussi utile de conserver le paragraphe 2, puisqu'il faut avoir une définition précise des crimes dont on parle en vertu du principe *nullum crimen sine lege*.

21. **M. Pérez Oterrín** (Uruguay) soutient l'idée que les crimes contre l'humanité doivent figurer dans le statut. Si l'on en croit les événements récents, la référence aux conflits armés n'a pas sa place dans la définition des crimes contre l'humanité et devrait disparaître. Le qualificatif « systématique » ne suffit pas à fonder la distinction entre crimes contre l'humanité et crimes ordinaires relevant des juridictions nationales. L'Uruguay propose donc de dire « systématique et généralisée ».

22. La délégation uruguayenne approuve la liste des actes énumérés aux alinéas *a* à *j* sauf que, pour les raisons données par le Mexique, il faudrait rendre ce dernier alinéa *j* plus clair, ou sinon le supprimer. Elle est en principe en faveur du maintien du paragraphe 2, qui a le mérite de définir les crimes dont il est question, mais elle n'a pas de position arrêtée.

23. **M<sup>me</sup> Fairweather** (Sierra Leone) dit que dans le texte introductif du paragraphe 1, sa délégation préfère la première variante et la formule « généralisée ou systématique ». Elle ne souhaite pas que l'on établisse un lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou internes. Elle approuve l'énumération des actes visés aux alinéas *a* à *i*, mais considère, comme le Mexique, que l'alinéa *j* risque d'être en contradiction avec le principe *nullum crimen sine lege*. La Sierra Leone n'a pas de position arrêtée quant au maintien ou à la suppression du paragraphe 2.

24. **M. Nathan** (Israël), se référant au texte sur le génocide, déclare que sa délégation pense, elle aussi, que la liste des actes relevant de la compétence de la Cour doit figurer au chapitre III, puisque les principes mis en cause touchent tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, et non pas seulement le génocide.

25. Il faut faire la distinction entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre en précisant que les premiers sont commis à grande échelle contre une population civile pour des motifs politiques, racistes ou autres, encore à définir. En droit international coutumier actuel, il n'y a pas nécessairement

de lien entre les conflits armés et les crimes contre l'humanité, les documents auxquels se référer étant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié de 1945 et le jugement rendu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadić.

26. Pour ce qui est de l'énumération des actes constitutifs des crimes contre l'humanité, il faudrait qualifier d'« illégale » la « déportation » dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 1 parce qu'il peut y avoir des déportations légitimes au regard de la quatrième Convention de Genève de 1949. On pourrait supprimer, à l'alinéa *g*, les termes « de gravité comparable » et préciser ce qu'il faut entendre par « ou d'autres critères analogues » à l'alinéa *h*. Dans ce même alinéa *h*, il faudrait supprimer le dernier passage entre crochets si l'on convient de ne pas établir un lien entre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres crimes dont la Cour aura à connaître. Il faut maintenir « ou à partir de l'appartenance à l'un des deux sexes » dans cet alinéa. En revanche, il n'est pas nécessaire de donner toutes les définitions détaillées qui figurent au paragraphe 2, sauf peut-être lorsque cette définition est nécessaire, notamment pour les termes « extermination » et « persécution ». Il faut faire la distinction entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais il est inévitable qu'ils se chevauchent au moins en partie.

27. **M. Salinas** (Chili) dit qu'au paragraphe 1 sa délégation préférerait la première variante et l'emploi de pratique « généralisée ou systématique ». Il n'y a pas de lien entre le fait qu'il existe un conflit armé et le fait que des crimes contre l'humanité sont commis, et vouloir en introduire un sous une forme ou sous une autre ne peut être que rétrograde au regard du droit international contemporain, tel qu'il se développe depuis 50 ans. Quant à l'énumération des actes énoncés aux alinéas *a* à *j*, une plus grande précision serait souhaitable, notamment dans la formulation de l'alinéa *e* sur la détention et l'emprisonnement considérés comme crimes contre l'humanité. Les « disparitions forcées » devraient figurer parmi les crimes contre l'humanité, car des régimes autoritaires y ont encore recours comme moyen de répression. Il faut donner plus de précision juridique à l'alinéa *g*. Certaines des définitions qu'offre le paragraphe 2 sont utiles et il faut conserver ce passage.

28. **M. Mansour** (Tunisie) dit que le paragraphe 2 sous la rubrique « Crimes contre l'humanité » est l'un des pivots du statut. Il est important de définir les crimes et, à vrai dire, le libellé du paragraphe devrait être plus précis encore. Sans doute vaudrait-il mieux y travailler plutôt que de le supprimer.

29. **M. Onwonga** (Kenya) dit qu'il ne doit pas être établi de lien entre les crimes contre l'humanité et l'existence d'un conflit armé, que celui-ci soit interne ou international. La délégation kényenne souscrit à ce qu'a dit la délégation autrichienne à propos de l'utilité juridique du paragraphe 2, qui offre des définitions précises.

30. **M<sup>me</sup> Vega Pérez** (Pérou) dit que le crime de génocide doit figurer au premier rang des crimes relevant de la compétence de la Cour. Elle attire en particulier l'attention sur les articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation péruvienne partage l'avis de la délégation uruguayenne, qui souhaitait voir inverser l'ordre des mots « généralisée » et « systématique » dans le texte introductif du paragraphe 1. Elle est en faveur de la suppression du paragraphe 2 : les définitions théoriques qu'il contient pourraient apparaître dans une disposition de conclusion, conçue pour rassembler toutes les définitions de ce genre.

31. **Le Président** rappelle les conclusions qu'il a tirées de la séance précédente à propos des crimes contre l'humanité. Il est évident qu'un groupe de travail devra se pencher sur la question de façon plus approfondie et présenter des dispositions révisées. Pour ce qui est du génocide, il semble convenu que la partie de la disposition qui ne figure pas entre crochets peut être renvoyée au Comité de rédaction. Il sera répondu aux observations faites à propos de certains passages de ce texte dans le cadre plus large de l'examen des crimes contre l'humanité. Le débat sur la deuxième partie du texte entre crochets devra être suspendu en attendant que l'examen des questions relevant du chapitre III du projet de statut soit plus avancé.

32. **Le Président** met en discussion les dispositions concernant les crimes de guerre.

#### *Crimes de guerre*

33. **M. van der Wind** (Pays-Bas), prenant la parole en sa qualité de Coordonnateur des travaux sur le chapitre II du projet de statut, dit que la définition des crimes de guerre est divisée en quatre sections. Les deux premières, A et B, concernent les règles applicables aux conflits armés internationaux et les deux dernières, C et D, les règles applicables aux conflits armés internes. La phrase introductive de la section A tient compte du fait que la liste des violations graves n'est pas toujours la même dans les quatre Conventions de Genève de 1949 ; les personnes protégées sont donc couvertes par des dispositions différentes selon la Convention de Genève qui leur est applicable. Le libellé des alinéas *a* à *h* est repris des Conventions de Genève. Il ressort des délibérations du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale que cette section et son libellé recueillent l'assentiment général. Peut-être ne sera-t-il pas nécessaire d'en reparler.

34. La section B contient une longue liste de normes. Des deux variantes présentées pour l'alinéa *a*, la majorité a semblé préférer la première, celle qui consiste à prévoir justement une disposition. Les opinions sont plus partagées sur l'alinéa *a* bis, et il faudra vraisemblablement poursuivre les consultations.

35. Des quatre variantes proposées à l'alinéa *b* de la section B, les trois premières diffèrent par leur manière d'aborder le principe de proportionnalité, la variante 3 l'omettant complè-

tement. Les positions sont moins nettes sur l'alinéa *b* bis, et il faudra y consacrer de nouvelles consultations. Les deux variantes de l'alinéa *c* proviennent de deux sources différentes et sont formulées différemment, mais visent à assurer toutes deux la même protection. Un échange de vues informel permettra sans doute de résoudre la question. Les alinéas *d* et *e* semblent d'une manière générale acceptables.

36. La différence entre la première et la deuxième variantes proposées pour l'alinéa *f* tient à ce que la deuxième, dont le libellé est issu du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, parle à la fois du transfert de population et de la déportation, alors qu'il n'est question que du transfert de population dans la première, la raison en étant qu'il est déjà fait mention de la déportation dans la section A. La seule différence entre les deux variantes proposées pour l'alinéa *g* est la mention dans la variante 2 des bâtiments consacrés à l'enseignement. Si l'on en croit les délibérations du Comité préparatoire, les paragraphes *h* à *n* sont d'une manière générale acceptables.

37. Il y a de multiples différences entre les quatre variantes proposées pour l'alinéa *o*, relatif à l'emploi des armes. L'une d'elles est, dans la version anglaise du texte introductif, le terme « *calculated* » dans une variante et, dans une autre, le terme « *of a nature* ». Une autre différence est que les armes sont ou ne sont pas qualifiées comme étant « *de nature [...]* à frapper sans discrimination ». Pour ce qui est de l'énumération des armes, la variante 3 ne propose aucune liste, alors que les autres offrent soit une liste exhaustive, soit une liste non exhaustive. Reste encore la question, dans l'hypothèse où la liste serait retenue, du contenu de celle-ci. Les variantes 1, 2 et 4 présentent la même liste d'armes dans leurs sous-alinéas *i* à *v*, mais la variante 4 y ajoute trois types supplémentaires d'armes.

38. La différence entre les deux variantes proposées pour l'alinéa *p* tient à ce que la seconde cite l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes. Alors que l'idée de prévoir un alinéa *p* bis semblait recueillir l'assentiment général, il apparaît que de nouvelles consultations seront nécessaires. Le mieux serait sans doute de procéder à ces consultations sans en débattre au sein de la Commission. Les alinéas *q*, *r* et *s* semblent acceptables d'une manière générale et la Commission pourrait se dispenser de les examiner davantage.

39. Pour ce qui est des quatre variantes proposées pour l'alinéa *t*, la quatrième consiste à ce qu'il n'y ait pas d'alinéa sur les enfants, mais elle ne semble pas avoir la faveur de la majorité. Les différences qu'il y a entre les trois autres tiennent au niveau de protection et, donc, à l'étendue des obligations des États.

40. La première des deux sections consacrées aux règles applicables aux conflits armés internes, la section C, soulève simplement la question de savoir s'il faut ou non inclure l'intégralité de cette disposition dans la définition des crimes de guerre. On a assez peu discuté du libellé exact, qui est repris

presque mot pour mot de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

41. L'alinéa *f* de la section D présente des variantes très proches de celles qui ont été proposées pour l'alinéa *t* de la section B. Les différences de formulation tiennent au fait que les règles applicables aux conflits armés internationaux et les sources auxquelles on a puisé diffèrent quelque peu, comme on le voit par exemple dans les variantes 2 et 3, qui parlent de forces ou de groupes armés et de la mention de la participation des enfants. Vient ensuite la Variante II, liée à la section D, qui propose d'ajouter certaines dispositions à cette section, pour la plupart empruntée à la section B, relative aux conflits armés internationaux. Quant à savoir si ces sections C et D doivent ou non figurer dans le statut, la plupart des délégations qui ont participé aux travaux du Comité préparatoire, mais pas toutes, se sont déclarées en faveur de leur inclusion.

42. Sous la rubrique « *Ailleurs dans le statut* » sont présentées trois variantes, la troisième consistant à ne pas prévoir de dispositions concernant le degré de gravité nécessaire pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour. La première précise que la Cour n'a compétence à l'égard des crimes en question « *que si* » ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. La deuxième utilise la formule « *en particulier* » au lieu de « *que si* ». Il y a, pour terminer, l'article Y, auquel certaines délégations pensent qu'il faudrait apporter des éclaircissements.

#### *Crimes de guerre : sections A et B*

43. **Le Président** propose que la Commission concentre d'abord sa réflexion sur les sections A et B.

44. **M. Shukri** (République arabe syrienne) dit que son gouvernement se préoccupe plutôt des conflits internationaux que des conflits internes. Il propose de renvoyer, dans le texte introductif de la section A, au Protocole additionnel I. Il fait remarquer à cet égard que certains États ne considèrent pas que les dispositions des quatre Conventions de Genève sont des règles de droit international coutumier. Pour ce qui est des diverses options et paragraphes proposés, M. Shukri dit que pour ce qui est de la section A, sa délégation approuve tous les alinéas. Dans la section B, à l'alinéa *a*, elle préfère la variante 1 ; à l'alinéa *a* bis, la variante 1 ; à l'alinéa *b*, la variante 3 ; à l'alinéa *b* bis, la variante 2 ; à l'alinéa *c*, la variante 1 ; à l'alinéa *f*, la variante 3 ; à l'alinéa *g*, la variante 2. Elle n'a aucune difficulté à approuver les alinéas *h*, *i*, *j* et *k*, sauf qu'il faudrait aligner la version arabe de l'alinéa *j* sur la version anglaise. Elle n'a pas non plus de difficulté à approuver les alinéas *n*, *p* bis et *q*, mais pour ce qui est de *o*, elle préfère la variante 4 ; pour ce qui est de *p*, la variante 2 et pour l'alinéa *t* la variante 1.

45. **M. Sadi** (Jordanie) constate que l'on aborde de façon sélective les Conventions de Genève. La délégation jordanienne

s'opposera, par principe, à toute tentative de marginalisation d'une partie des Conventions de Genève. Elle demande à toutes les délégations d'envisager ces conventions dans une perspective globale.

46. Abordant la section B, M. Sadi dit que sa délégation préfère la variante 1 de l'alinéa *a*. Les termes « biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires », qui figurent à la variante 1 de l'alinéa *a* bis semblent contradictoires, et la délégation jordanienne souhaiterait recevoir des éclaircissements. À la variante 2 de l'alinéa *b*, qualifier les dommages d'« excessifs » par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu, n'est pas sans soulever des problèmes graves, car cela suppose un jugement subjectif : qui va déterminer que tel ou tel dommage est ou non « excessif » ? De toute manière, l'attaque de cibles civiles ne peut pas être justifiée par les nécessités militaires. Il serait plus prudent de ne pas employer de qualificatif de ce genre. On peut dire la même chose des formules employées à la variante 1 de l'alinéa *b* bis.

47. Quant à l'alinéa *f*, le membre de phrase « Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe » est acceptable en ce qu'il est conforme à la quatrième Convention de Genève. Dans l'idéal, la délégation jordanienne aimerait voir ce principe étendu et que soit prévue sous une forme ou sous une autre la prohibition de la déportation, pratique qui peut prendre des aspects de nettoyage ethnique.

48. M. Hamdan (Liban) approuve l'appel qu'a lancé le représentant de la Jordanie en faveur d'une approche globale des Conventions de Genève. Il approuve le choix qu'a fait la délégation syrienne parmi les variantes proposées.

49. M. Scheffer (États-Unis d'Amérique) souligne l'importance du principe *nullum crimen sine lege*. Il faut que l'on comprenne bien quel comportement est interdit, tout spécialement dans le domaine des crimes de guerre, où ce comportement peut ne pas être manifestement illégal. Les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être ceux que le droit international coutumier reconnaît clairement comme tels ; ils doivent être définis avec une précision propre à garantir les droits de l'accusé. Les crimes qui ne sont pas universellement ou largement réprouvés ne devraient pas figurer dans le statut. Les définitions des crimes de guerre visés à l'article 5 ne sont pas assez précises. Les crimes sont définis dans des termes qui prennent leur source dans d'anciens traités sur les règles de la guerre. Dans une certaine mesure, les crimes de base se chevauchent et les définitions traditionnelles sont, pour le non-initié, ambiguës. Comme on le voit, l'article 5 ne donne pas les orientations indispensables que l'on trouve d'ordinaire dans un code pénal, ni n'énonce clairement le droit pour les praticiens et les juges, à moins qu'ils ne soient des spécialistes du droit de la guerre, ce que les magistrats et les juristes de la Cour ne seront pas nécessairement. Dans ce flou juridique, les individus ne trouvent aucune règle de comportement clair et les droits de l'accusé sont mis en péril.

50. Lors des travaux du Comité préparatoire, la délégation américaine avait proposé d'ajouter une annexe au statut qui serait consacrée à la définition des crimes visés à l'article 5. Elle entend présenter une version révisée de ce texte à la Conférence. Il faut définir d'une manière détaillée les éléments constitutifs des crimes et en faire une considération obligatoire de la détermination judiciaire de la culpabilité.

51. La délégation américaine est disposée à travailler avec d'autres délégations pour identifier les dispositions qui sont largement reconnues et universellement acceptées et à veiller à ce que le statut porte sur des crimes clairement établis en droit international coutumier. Parmi ces crimes, il faut ranger les violations graves des Conventions de Genève de 1949, ainsi que les crimes mettant en cause les « moyens et méthodes de guerre », largement codifiés dans les Règles de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

52. La délégation américaine s'inquiète tout particulièrement de la liste des armes interdites qui figure à l'alinéa *o* de l'article 5 de la section B. On s'est efforcé, au long des consultations antérieures, de bomer cette liste aux armes que le droit international coutumier condamne clairement et sans équivoque. À mesure que le droit se développera, on aura l'occasion, dans le cadre de futures conférences d'examen, d'allonger cette liste d'armes interdites, mais il ne faudra toucher au statut que lorsque l'interdiction de leur emploi sera universellement établie. Prévoir des dispositions couvrant en termes généraux toutes les armes ouvrirait la porte au mécanisme de l'« amendement incident » du statut, chaque fois qu'une convention ou un protocole serait modifié pour couvrir de nouvelles armes, de nouvelles interdictions ou de nouvelles réglementations. Ce serait en fait priver les États parties au statut de l'occasion de participer à la révision de celui-ci. Prévoir d'autre part un lien automatique avec le droit pénal rendrait l'adoption de ces autres traités beaucoup plus compliquée.

53. Pour être plus précis, l'inclusion des armes nucléaires, des mines antipersonnel et des lasers aveuglants ne correspond pas à l'état actuel du droit international, elle est *de lege ferenda*. Cela est particulièrement grave dans un domaine où la responsabilité pénale individuelle est mise en jeu. Ajouter des armes faisant l'objet de vives polémiques à la liste va à l'encontre du but recherché et ne facilite en rien le processus de négociation.

54. La délégation américaine comprend et partage le désir de protéger les enfants, mais l'utilisation de mineurs de moins de 15 ans dans des hostilités n'est pas actuellement considérée comme un crime par le droit international coutumier. C'est là encore un domaine où il faut légiférer, mais qui n'entre pas dans la mission de la Conférence.

55. M. Westdickenberg (Allemagne) dit qu'il y a accord général pour dire que ceux qui ont commis des violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés doivent être poursuivis partout où ils se trouvent, traduits en justice et punis. Lorsque les systèmes de justice pénale nationaux n'existent pas ou n'ont pas la volonté ni les moyens de poursuivre l'auteur

d'un crime de guerre grave, c'est à la Cour d'exercer sa compétence. La mission de la Conférence n'est pas de jouer au législateur et d'inventer de nouvelles normes et règles de droit humanitaire. Les crimes de guerre doivent être définis sur la base et dans le cadre du droit international humanitaire établi, droit coutumier compris. Cependant, comme le droit humanitaire ne prévoit pas encore de dispositions pénales, puisqu'il se borne à énoncer des interdictions que les systèmes judiciaires nationaux doivent faire respecter, il est raisonnable de se consacrer aux interdictions dont on considère d'une manière générale qu'elles font partie du droit international coutumier.

56. L'établissement d'un ensemble de normes pénales fixant la responsabilité pénale des individus demande la plus grande précision et la plus grande clarté, de sorte que nul ne puisse ignorer, et surtout pas les soldats, quel type de comportement constitue un crime de guerre au regard du statut. Il faut définir les éléments constitutifs des crimes et fixer des normes qualitatives et quantitatives minimales afin de protéger les droits de la défense.

57. Les crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international doivent figurer dans la liste, d'autant qu'ils sont de plus en plus fréquents et que les systèmes judiciaires nationaux semblent incapables de les réprimer.

58. La délégation allemande est d'avis de prévoir une clause de sauvegarde garantissant que les obligations qu'ont les États en vertu du droit conventionnel ou du droit coutumier ne peuvent être ni alourdies ni allégées par le statut.

59. M. Westdickenberg se félicite qu'un grand nombre d'États semblent prêts à accepter une formule de compromis à propos de la question du « seuil de gravité ». La compétence de la Cour doit être limitée aux crimes de guerre gravissimes.

60. La délégation allemande conseille d'adopter une approche pragmatique et conciliante dans le domaine des crimes de guerre. Ses propres efforts au sein du Comité préparatoire pour rapprocher les diverses propositions lancées par d'autres intervenants se retrouvent dans le texte dont la Conférence est actuellement saisie. Un document allemand de 1997, intitulé « Document de référence sur les crimes de guerre » (A/AC.249/1997/WG.1/DP.23/Rev.1), et offrant l'issue d'un compromis possible, a été distribué aux délégations à titre non officiel.

61. M. Díaz Paniagua (Costa Rica) dit que sa délégation souhaiterait voir le statut tenir compte de la pratique de tous les États, y compris celle des États qui, comme le sien, n'ont pas d'armée. Le fait que tous les crimes de guerre énumérés dans le statut sont bien des crimes est indubitable. Les États ont le devoir de faire connaître et de respecter l'article 47 de la première Convention de Genève, l'article 83 du Protocole additionnel I et d'autres dispositions pertinentes, et de veiller à ce que leurs propres soldats en connaissent le contenu. La position du Costa Rica est à l'opposé de celle des États-Unis d'Amérique

62. Pour ce qui est des définitions à prévoir dans le projet de statut, le Costa Rica approuve l'ensemble de la section A. Dans la section B, il préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 2 pour l'alinéa *a* bis, la variante 2 pour l'alinéa *b*, la variante 1 pour l'alinéa *b* bis, la variante 2 pour l'alinéa *c* et la variante 2 pour l'alinéa *f*, toutes dispositions sur lesquelles il est impératif de s'entendre. Pour l'alinéa *g*, sa délégation préfère la variante 2 et la variante 4 pour l'alinéa *o*, bien que dans ce dernier cas, la variante 2 puisse constituer une formule de compromis acceptable. Pour l'alinéa *p*, la délégation costa-ricienne préfère la définition plus large que propose la variante 1, mais pense que certains aspects de la variante 2 devraient peut-être être étudiés à part. Pour ce qui est de l'alinéa *t*, elle préfère la variante 3, encore qu'elle voie dans la variante 2 une formule de consensus possible.

63. M<sup>me</sup> Shahen (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'elle est en faveur de l'inclusion des crimes de guerre dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour ce qui est de la section B, la délégation libyenne préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 1 pour l'alinéa *a* bis, la variante 3 pour l'alinéa *b*, la variante 2 pour l'alinéa *b* bis, la variante 1 pour l'alinéa *c*, la variante 3 pour l'alinéa *f*, la variante 2 pour l'alinéa *g*, la variante 4 pour l'alinéa *o* et la variante 2 pour l'alinéa *p*. Pour ce qui est de l'alinéa *p* bis, le viol est un crime qui tombe sous le coup de la loi libyenne. Les grossesses forcées sont le résultat d'un viol, acte qui est en lui-même un crime. En droit libyen, l'avortement aussi est un crime. Cet alinéa appelle donc de plus amples consultations. Pour l'alinéa *t*, la délégation libyenne préfère la variante 1.

64. M<sup>me</sup> Wong (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation, qui est responsable de l'insertion des mots « [consacrés] à l'enseignement » dans la variante 2 de l'alinéa *g* de la section B concernant les attaques contre les bâtiments, s'inquiète du contenu de cet alinéa. Pour ce qui est de la question des armes, la position de la Nouvelle-Zélande est que la définition des crimes de guerre doit être conforme aux normes existantes, largement acceptées, du droit international humanitaire, telles que les ont fixées les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels y relatifs. Ces normes, si l'on en croit le grand nombre d'États parties à ces instruments, constituent le droit international coutumier. La prohibition des armes qui, de par leur nature, causent des maux superflus, qui est universellement acceptée et remonte aux Règles de La Haye de 1907, doit figurer dans le statut. Il faut également tenir compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice deux ans auparavant à propos de la licéité de l'emploi des armes nucléaires. La proposition qu'a faite la Nouvelle-Zélande à propos de l'alinéa *o* apparaît sous la forme de la variante 3, qui ne mentionne pas les armes nucléaires mais reprend les formules des Protocoles additionnels. Une autre solution consisterait à retenir le libellé des Règles de La Haye. La Nouvelle-Zélande attache également une grande importance à la question de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Cet aspect des crimes définis par voie



conventionnelle doit figurer dans la définition des crimes de guerre. M<sup>me</sup> Wong dit qu'elle approuve l'idée de placer l'alinéa *p* bis ailleurs dans le statut. Sa délégation est l'auteur de la variante 2 sous la rubrique « Ailleurs dans le statut ». Elle est disposée à approfondir l'examen de ces questions à un stade ultérieur des travaux.

65. M. Qu Wencheng (Chine) dit que la section A lui paraît acceptable. Dans la section B, sa délégation préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, mais propose d'y ajouter « et qui cause la mort ou des atteintes graves à la santé ou à l'intégrité physique ». Pour l'alinéa *a* bis, elle préfère également la variante 1, sous réserve que l'on y ajoute le même membre de phrase. Pour l'alinéa *b*, elle préfère la variante 2 et pour l'alinéa *b* bis la variante 1. Pour l'alinéa *c*, elle choisit la variante 2, à condition que l'on ajoute « intentionnellement » au début et le même membre de phrase que précédemment concernant la mort ou des atteintes graves à la santé ou à l'intégrité physique à la fin de l'alinéa. Pour l'alinéa *f*, elle choisit la variante 2, à condition que l'on y ajoute « qui n'est pas justifié par la sécurité de la population ou par des impératifs militaires » après « dans les territoires qu'elle occupe ». Pour l'alinéa *g*, elle préfère la variante 1. Pour l'alinéa *o*, la variante 1 également ; pour l'alinéa *p*, la variante 2 et pour l'alinéa *t*, la variante 4. Elle approuve la proposition des États-Unis tendant à inscrire dans le statut certains éléments constitutifs des crimes qui donneront à la Cour des orientations et permettront à tous les pays, et à leurs forces armées, de savoir quels actes, dans quelles circonstances, constituent des crimes de guerre. À titre d'observation préliminaire sur les sections C et D, M. Qu Wencheng dit qu'il a des réserves à formuler sur le fait que le statut vise aussi les conflits n'ayant pas un caractère international.

66. M. Al Awadi (Émirats arabes unis) dit que sa délégation souhaite que les crimes de guerre figurent dans le statut. Elle a une petite réserve à faire sur l'alinéa *d* de la section A, plus précisément sur la place des termes « non justifiées par des nécessités militaires ». Sinon, la section A est acceptable. Pour ce qui est de la section B, les Émirats arabes unis préfèrent la variante 1 de l'alinéa *a*, la variante 1 de l'alinéa *a* bis, la variante 3 de l'alinéa *b*, la variante 1 de l'alinéa *b* bis, la variante 1 de l'alinéa *c*, la variante 3 de l'alinéa *f* et la variante 2 de l'alinéa *g*. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, elle choisit la variante 4 avec la deuxième version du texte introductif et, à l'alinéa *p*, la variante 2. Elle partage les réserves exprimées par la délégation libyenne à propos de l'inclusion des grossesses forcées à l'alinéa *p* bis. Pour l'alinéa *t*, les Émirats arabes unis retiennent la variante 2, mais ne s'opposent pas à l'adoption de la variante 1. Il leur semble que les sections C et D ne devraient pas être intégrées dans le statut.

67. M<sup>me</sup> Daskalopoulou-Livada (Grèce) dit que les crimes de guerre relèvent à l'évidence de la compétence de la Cour. La section A est acceptable, en ce qu'elle est conforme au droit international coutumier tel que le consacrent les Conventions de Genève. Pour ce qui est de la section B, la délégation grecque

préfère la variante 1 pour l'alinéa *a* et la variante 1 pour l'alinéa *a* bis. Pour l'alinéa *b*, elle préfère la variante 3, mais peut accepter la variante 2. Pour l'alinéa *b* bis, elle retient la variante 1, pour l'alinéa *c* la variante 2, pour l'alinéa *f* la variante 3, pour l'alinéa *g* la variante 2, pour l'alinéa *o* la variante 2 et pour l'alinéa *p* la variante 2 également. Elle préfère la variante 3 pour l'alinéa *t*, mais voit dans la variante 2 une éventuelle solution de compromis. D'une manière générale, la Grèce peut accepter les alinéas pour lesquels aucune variante n'est proposée. Elle est disposée à trouver des accommodements, sans trahir les principes fondamentaux sur lesquels s'appuie la réflexion, ni perdre de vue l'objectif essentiel, qui est de réprimer les crimes les plus graves.

68. M. García Labajo (Espagne) dit que sa délégation a présenté une proposition spécifique tendant à élargir le nombre de personnes jouissant d'une protection formelle contre les crimes de guerre. Il souligne combien il est important de respecter la terminologie des Conventions de Genève et le droit coutumier tel qu'il est reflété, notamment, dans certaines dispositions du Protocole additionnel I. En proposant d'étendre les protections prévues au personnel des Nations Unies ou au personnel associé, ainsi qu'aux installations, au matériel, aux services ou aux véhicules des Nations Unies participant à une action humanitaire ou à une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, l'Espagne va dans le sens de ce que l'on pourrait appeler en droit humanitaire moderne la « protection des protecteurs ». Cette protection doit être assurée dans tout conflit armé, qu'il soit international ou non international.

69. M. Pham Truong Giang (Viet Nam) approuve l'inscription des crimes de guerre dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. La section A lui paraît acceptable. Pour ce qui est de la section B, la délégation vietnamienne préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 1 pour l'alinéa *a* bis, la variante 3 pour l'alinéa *b*, la variante 1 pour l'alinéa *b* bis, la variante 2 pour l'alinéa *c*, la variante 2 pour l'alinéa *f*, la variante 2 pour l'alinéa *g*, la variante 2 pour l'alinéa *o*, la variante 2 pour l'alinéa *p* et la variante 1 pour l'alinéa *t*.

70. M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa (Bahreïn) pense, lui aussi, que les crimes de guerre doivent relever de la compétence de la Cour. La délégation bahreïnite approuve le choix de variantes expliqué par le représentant des Émirats arabes unis, ainsi que les observations qu'il a faites à propos des sections A, C et D. Il partage les réserves de la délégation libyenne à propos de l'alinéa *p* bis de la section B et souscrit aux commentaires de la délégation des Émirats arabes unis sur ce même point.

71. M. Daihim (République islamique d'Iran) dit qu'il y a deux questions à se poser à propos de l'emploi des armes nucléaires : ces armes sont-elles ou non couvertes par le droit humanitaire et quelles sont les responsabilités des États à cet égard ? Compte tenu des progrès réalisés dans l'interdiction des armes chimiques par exemple, les armes nucléaires, qui sont les

armes de destruction massive les plus dévastatrices, devraient-elles aussi figurer dans le statut? L'avis consultatif récemment rendu par la Cour internationale de Justice établit clairement que les armes nucléaires relèvent du droit humanitaire et les États sont tenus de respecter ce droit.

72. **M. Skibsted** (Danemark) estime que la définition des éléments constitutifs des crimes de guerre dans le statut doit être inspirée des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs. Pour que la Cour ait quelque utilité, il faut qu'elle ait compétence à l'égard des crimes commis dans le cadre des conflits armés internationaux, mais aussi dans le cadre des conflits armés internes, car c'est là que se commettent la plupart des crimes de guerre dans le monde contemporain.

73. La section A doit être directement renvoyée au Comité de rédaction. Pour ce qui est de la section B, la délégation danoise préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 1 pour l'alinéa *a* bis, la variante 3 pour l'alinéa *b*, la variante 1 pour l'alinéa *b* bis, la variante 1 pour l'alinéa *c*, la variante 2 pour l'alinéa *f* et la variante 1 pour l'alinéa *g*. Pour l'alinéa *o*, qui pose le difficile problème des armes interdites, le Danemark retient la variante 1, qui lui paraît conforme au principe *nullum crimen sine lege* et répond au principe selon lequel l'auteur potentiel du crime doit savoir à l'avance que tel acte ou telle omission constitue un crime de guerre. Il serait préférable d'établir une liste exhaustive des armes interdites. Le Danemark comprend bien que l'on ait adopté, pour des raisons politiques, une solution générale mais la définition des armes interdites devrait être laissée aux gouvernements. Il sera difficile de s'entendre sur une énumération précise au sein de la Conférence elle-même, la solution pouvant consister à prévoir une clause de révision qui permettrait à l'Assemblée des États Parties de réexaminer systématiquement cette liste, cinq années par exemple après l'entrée en vigueur du statut. La délégation danoise aimerait aussi voir les mines antipersonnel et les lasers aveuglants figurer sur la liste de la variante 1. Pour ce qui est enfin de l'alinéa *p*, le Danemark préfère la variante 2 et pour l'alinéa *t*, elle n'a pas encore déterminé son choix entre la variante 2 et la variante 3, mais elle penche pour « 18 ans » plutôt que « 15 ans ».

74. **M<sup>me</sup> Sundberg** (Suède) approuve les observations du représentant du Danemark. Pour que la Cour ait quelque utilité sur le plan politique, il faut qu'elle ait compétence à l'égard des

crimes de guerre définis par les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels y relatifs. La section D doit donc être une sorte de miroir de la section B. Quant à l'emploi des armes chimiques, il ne doit pas y avoir de différence selon qu'il s'inscrit dans un conflit international ou dans un conflit interne. Il est également très important de consacrer l'interdiction actuelle des armes ou des méthodes de guerre qui sont de nature à causer des blessures ou des souffrances superflues ou qui, de par leur nature, frappent sans discrimination. Il faut également prévoir les futures interdictions concernant les armes classiques ainsi que les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies.

75. La délégation est d'avis de renvoyer la section A au Comité de rédaction. Pour ce qui est de la section B, elle préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 1 pour l'alinéa *a* bis, la variante 2 pour l'alinéa *b*, la variante 1 pour l'alinéa *b* bis, la variante 2 pour l'alinéa *f* et la variante 1 pour l'alinéa *g*. Pour l'alinéa *o*, elle est en faveur de la variante 4, mais peut accepter la variante 2. Pour l'alinéa *p*, elle retient la variante 1 et pour l'alinéa *t* la variante 2, mais, comme la délégation danoise, elle pense que l'interdiction doit viser toute personne de moins de 18 ans. Enfin, elle est en faveur de la rédaction d'une clause de révision de la liste des crimes.

76. **M. Fadl** (Soudan) dit que, dans la mesure où les quatre Conventions de Genève de 1949, qui connaissent une adhésion quasi universelle, font dorénavant partie du droit international, il conviendrait qu'elles trouvent un écho dans la partie du statut qui touche aux crimes de guerre. La délégation soudanaise est également en faveur de l'inclusion des armes nucléaires et des mines antipersonnel. Les États ayant ratifié les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève sont moins nombreux que ceux ayant ratifié les Conventions elles-mêmes, et le Protocole additionnel II n'a pas l'autorité d'un instrument de droit international établi, sans compter qu'il peut offrir une voie d'immixtion dans les affaires intérieures des États. La délégation soudanaise a donc des réserves à faire sur l'inclusion de dispositions inspirées de ce protocole. Elle préfère la variante 3, qui ne prévoit pas de seuil de gravité, sous la rubrique « Ailleurs dans le statut ». Comme les deux Protocoles additionnels donnent lieu à des divergences de vues, la question devrait être renvoyée à un groupe de travail.

*La séance est levée à 18 heures.*